



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

Règlements du Comité des Personnes de Couleur

Historique des révisions:

Novembre 2018

Qualifications: pour être membre du comité, vous devez avoir une expérience et une formation suffisantes, y compris, mais sans s'y limiter: une formation contre le racisme et des expériences vécues. Ils doivent identifier une personne racialisée.



Article 1: Création

1.1 Le Comité des Personnes de Couleur est une entité de l'Association Étudiante de la Faculté des Arts (AEFA) et est régi par les présents statuts, ainsi que par la Constitution et les statuts de l'Association Étudiante de la Faculté des Arts

Article 2: Mission

2.1 La mission du Comité des Personnes de Couleur est

2.1.1. Créer un espace sécurisé pour les personnes de couleur impliquées à quelque titre que ce soit dans l'AEFA

2.1.2. Faciliter des ateliers et des leçons sur la race, l'ethnicité et la culture grâce à la collaboration avec d'autres groupes du campus

2.1.3. Défendre les droits des personnes de couleur au sein de l'Association Étudiante de la Faculté des Arts.

Article 3: Composition

3.1. Les membres du Comité des Personnes de Couleur comprennent:

3.1.1. Deux commissaires et chercheurs du Comité des Personnes de Couleur

3.1.2 Trois Membres du Conseil

3.1.3. Au moins un Commissaire à l'Équité de l'AEFA

3.1.3.1 S'il y a plus d'un commissaire à l'équité, ils peuvent remplacer qui assiste aux réunions

3.2 L'adhésion générale est ouverte aux membres de l'AEFA à la discrétion des Commissaires.

Article 4: Fonctions des membres du Comité des Personnes de Couleur



4.1. Les commissaires et les chercheurs du comité des personnes de couleur doivent mener à bien les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter:

4.1.1. Établir l'ordre du jour et présider les réunions du comité

4.1.2. Enregistrer les procès-verbaux de ces réunions et les remettre au président dans les 24 heures suivant la réunion

4.1.3. Contacter et assurer la liaison avec d'autres groupes tels que SEDE ou des groupes culturels sur le campus pour animer des ateliers éducatifs

4.1.4. Créer des espaces sûrs pour les Personnes de Couleur d'AEFA pour y assister

4.1.5 Créer des formations anti racisme qui sont le résultat d'une collaboration avec, mais sans s'y limiter:

4.1.5.1 Commissaires à l'équité de l'AUS

4.1.5.2 Doyen des étudiants

4.1.5.3 SACOMMES

4.1.5.4 O-SVRSE

4.1.5.5 Groupes et mouvements racialisés pertinents sur le campus

4.2. Les deux membres du conseil doivent

4.2.1 Aider le Comité à remplir sa mission pour l'AEFA

4.2.2. Si désiré, peut apporter d'autres idées au comité et les exécuter

4.3 Le commissaire à l'équité doit

4.3.1. S'assurer que le comité respecte les règlements sur l'équité à tous les niveaux

4.3.2. Si des événements sont prévus, s'assurer qu'ils soient accessibles

4.3.3. Participer aux tâches et à la mission du comité

4.3.4. Être responsable de rendre compte des activités du comité au Conseil législatif de l'AEFA

Article 5: Réunions



5.1. Le comité se réunit au moins une fois par mois à la demande des commissaires

5.2. Chaque membre dispose d'une voix au sein du comité

5.3. Le quorum du comité est de $\frac{2}{3}$ des membres

5.4. En cas d'empêchement d'un commissaire, il doit transmettre son raisonnement au président

5.4.1 En cas d'empêchement d'un conseiller ou d'un commissaire à l'équité, il doit transmettre son raisonnement aux commissaires

5.4.2. Le fait de ne pas assister à 2 réunions sans justification valable entraînera la résiliation de l'adhésion.

Article 6: Nomination du Comité des Personnes de Couleur

6.1 Les commissaires postulent et sont choisis par le Président, un autre membre de l'exécutif, avec l'avis du Commissaire à l'Équité

6.1.2 Les commissaires à l'équité auront accès, mais sans s'y limiter:

6.1.2.1 Application

6.1.2.2 Lettres de motivation et CV

6.1.2.3 Entretiens et leurs réponses écrites

6.2. Les conseillers législatifs de l'AEFA doivent remplir une demande distincte

Article 7: Amendements

7.1 Comme à l'Article 23 de la Constitution, les amendements à ces statuts passent par le Conseil.